

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

14ème Chambre - Section A

ARRÊT DU 24 JANVIER 2007

(n° 57 ,5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **06/14464**

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 18 Juillet 2006 -Tribunal de Commerce de PARIS - RG n° 2006045398 - Monsieur RENAULT SABLONIERE -

APPELANTE

**LA SOCIÉTÉ A VOL D'OISEAU
SARL**

agissant poursuites et diligences de son gérant
ayant son siège social au 100 rue de Vaugirard
75006 PARIS

représentée par la SCP BOLLING - DURAND - LALLEMENT, avoués à la Cour
assistée de Me Gérard VERGNE, avocat au barreau de PARIS, toque : P 109

INTIMÉE

ELITE MODEL MANAGEMENT SARL
prise en la personne de ses représentants légaux
ayant son siège social au 21 avenue Montaigne
75008 PARIS

représentée par la SCP BERNABE - CHARDIN - CHEVILLER, avoués à la Cour
assistée de Me BENNICKS-GALDINI Nadia, avocat au barreau de PARIS, toque : B775

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 12 Décembre 2006, en audience publique, devant la
Cour composée de :

Monsieur Marcel FOULON, Président
Madame Marie-José PERCHERON, Conseiller
Monsieur Renaud BLANQUART, Conseiller

qui en ont délibéré

Greffier» lors des débats : Melle Delphine LIEVEN

ARRÊT:

- Contradictoire
- prononcé publiquement par Monsieur Marcel FOULON, Président
- signé par Monsieur Marcel FOULON, président et par Melle Delphine LIEVEN,
greffier présent lors du prononcé.

La société A VOL D'OISEAU (plus loin "A VOL"), société de production, a, en vertu d'un contrat de mise à disposition du 7 février 2006, retenu auprès de la société ELITE MODEL MANAGEMENT (plus loin "ELITE") un mannequin pour le tournage d'une campagne de publicité destinée à la société BIOTHERM INTERNATIONAL (plus loin "BIOTHERM").

ELITE ayant facturé la prestation de son mannequin, Gaëlle HERISSON, à A VOL, cette dernière a protesté contre cette facturation, du fait que la durée de mise à disposition avait été modifiée par ELITE et qu'elle avait perdu du temps, lors du tournage et sollicité une société spécialisée pour retoucher les yeux du modèle sollicité. Après un échange de courriers avec A VOL, ELITE a fait assigner cette dernière aux fins de paiement de sa prestation.

Par ordonnance du 18 juillet 2006, le juge des référés du tribunal de commerce de PARIS a :

- condamné A VOL à payer à ELITE, à titre de provision, la somme de 3.881, 02 €TTC, avec les intérêts légaux à compter du 12 avril 2006,
- condamné A VOL à verser à ELITE la somme de 1.000 € au titre de l'article 700 du NCPC,
- dit n'y avoir lieu à référé sur les demandes autres plus amples ou contraires d'ELITE,
- condamné A VOL aux dépens.

Le 1^{er} août 2006, A VOL a interjeté appel de cette décision.

Dans ses dernières conclusions en date du 12 octobre 2006 auxquelles il convient de se référer, A VOL fait valoir que le coût de la prestation litigieuse lui a été facturé par ELITE 6.405 € HT, soit 7.660, 38 € TTC ; que le contrat de mise à disposition mentionnait un coût de 5.160 € HT pour 4 heures de présence et un forfait journalier de 6.405 € HT, à partir de 5 heures de présence ; que le tournage a eu lieu le 8 février 2006 et s'est mal passé compte tenu de l'état physique du mannequin ; que ce dernier et elle ont signé les documents annexés au contrat, mentionnant 4 heures de prestations, ELITE rajoutant, sur la copie de ce document la mention "mais 5 heures de présence donc 1 JT 30 (15h30 -20h40)", en lui facturant une journée complète de présence au prix de 6.405 € HT ; qu'elle a protesté contre cette facturation et réglé à ELITE la somme de 3.160 € HT, soit 3.779,36 € TTC par chèque ; qu'elle a proposé à ELITE, qui contestait ses critiques, de mettre à sa disposition les "rushs", images démontrant l'état physique anormal du mannequin, ELITE lui réclamant la somme complémentaire de 3.881, 02 € ; que le premier juge a pris l'initiative de discuter du fond en estimant sa contestation peu sérieuse au motif que la prestation avait eu lieu, ce qui n'était pas l'objet de sa contestation ; que le caractère tardif de sa protestation n'est pas avéré, puisqu'elle avait déjà discuté avec ELITE dès le 17 février 2006, à réception de la facture de cette dernière, qui le confirmait ; que le document signé par le mannequin concerné atteste de la durée de sa prestation et de son coût de 5.160 € HT ; que l'aspect physique de ce mannequin, visage fatigué, yeux rouges injectés de sang, était incompatible avec l'objet du tournage et a nécessité un travail de "retouchage" qui n'était pas prévu au devis initial ; que la société de "retouchage" a facturé un montant complémentaire correspondant à ce travail imprévu, qu'elle n'a pas refacturé à BIOTHERM.

Elle demande à la cour :

- d'infirmier l'ordonnance entreprise,
- de débouter ELITE de ses demandes,
- de condamner ELITE à lui verser la somme de 3.000 € pour procédure abusive et celle de 2.000 € au titre de l'article 700 du NCPC,
- de condamner ELITE aux dépens, dont distraction au profit de la SCP BOLLING DURAND LALLEMENT, Avoués, conformément aux dispositions de l'article 699 du NCPC.

Dans ses dernières conclusions en date du 23 novembre 2006 auxquelles il convient de se référer, ELITE fait valoir que la prestation litigieuse a dure effectivement 5 heures 10 ; qu'A VOL a signé le contrat de mise à disposition mentionnant 4 heures de présence, mais en confirmant que la prestation avait commencé à 15h30 et dure jusqu'à 20h40, ce qui l'a amenée à facturer un prix correspondant ; qu'A VOL n'a jamais formulé le moindre reproche à rencontre du mannequin avant de s'octroyer une remise de 2.000 €, ne protestant qu'à réception de sa facture ; qu'A VOL n'établit pas la contestation dont elle se prévaut, la prestation ayant été fournie et le film réalisé et exploité ; qu'en signant le contrat de mise à disposition, A VOL n'a mentionné aucun retard, ni aucun problème ; qu'A VOL a refacturé à BIOTHERM l'intégralité du montant de la prestation qu'elle lui a réclamée, soit 6.405 €H ; que les travaux de retouche ont été commandés par A VOL avant la prestation considérée ; que sa créance est donc incontestable.

Elle demande à la cour de :

- confirmer l'ordonnance entreprise, au principal,
- de condamner A VOL à lui payer la somme de 3.881, 02 €TTC, avec intérêts légaux à compter du 12 avril 2006, date de réclamation du paiement contesté, Subsidiairement,
- de condamner A VOL à lui payer la somme de 1.392 €TTC, avec intérêts légaux à compter du 12 avril 2006,
- de condamner A VOL à lui verser la somme de 1.000 € à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive,
- de condamner A VOL à lui verser la somme de 2.500 € au titre de l'article 700 du NCPC,
- de condamner A VOL aux dépens, y compris les frais de la sommation de payer du 16 mai 2006, dont distraction au profit de la SCP BERNABE CHARDIN CHEVILLER, Avoués, conformément aux dispositions de l'article 699 du NCPC.

SUR QUOI LA COUR

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 809 alinéa 2 du NCPC, le juge des référés peut accorder une provision au créancier, dans le cas où l'existence de cette obligation n'est pas sérieusement contestable ;

Qu'en l'espèce, il résulte des pièces versées aux débats qu'A VOL et ELITE, représentant le mannequin Gaelle HERISSON ont conclu un "contrat de mise à disposition contrat de tournage bon de commande" pour la prestation considérée, prévoyant une arrivée plateau à 15h30 et une durée de 4 heures de présence et prévoyant une rémunération variable selon que la présence devait durer 4 heures ou "à partir de 5 heures" ;

Que ce contrat s'accompagnait de conditions générales selon lesquelles le client, donc, A VOL, s'engageait à spécifier divers indications, dont "la date de départ, la durée prévisible et le lieu de la mission", ces indications étant portées par ce client, avec signature du photographe ou du responsable des prises de vue attestant de l'exactitude des mentions portées et signature du mannequin n'attestant que de la durée de la prestation ;

Que ces conditions générales mentionnent que "toutes les réserves doivent être portées sur le présent contrat, aucune contestation ultérieure ne pouvant être admise" et précisent qu' "au vu des heures travaillées, attestées entre autre par la signature du client et du mannequin, l'agence établira une facture" ;

Qu'A VOL produit l'original du contrat de mise à disposition qui porte comme mention manuscrite, au regard de la mention pré-imprimée "date et heure de départ de la prestation", "08/02/06 à 20h40", ne mentionne pas de réserves et est signé du client et du mannequin ;

Qu'il en résulte qu'en dépit du rappel du nombre d'heures prévues, 4 heures, et de leur tarif, 5.160 € HT, et en l'absence d'une mention, sur le contrat, d'un retard quelconque, il apparaît que la prestation considérée a duré de 15h30 à 20h40, soit 5 heures et 10 minutes ;

Que cette circonstance est confirmée par une attestation du maquilleur présent lors du tournage, ajoutant que "tout le monde était content" ;

Qu'ELITE a versé aux débats une copie de son exemplaire du contrat de mise à disposition sur lequel elle ne conteste pas que son service comptable a ajouté "mais 5 heures de présence dont 1 J T 30 (15h30 - 20h40)";

Considérant qu'il n'est pas contesté que la prestation commandée a été fournie et qu'aucune réserve ne figure sur le contrat qui devait être renseigné par le client ;

Qu'ELITE démontre ainsi l'obligation incontestable qu'avait A VOL de lui régler la totalité de la facture correspondant à cette prestation ;

Qu'A VOL, qui soutient que cette obligation est contestable, a fait savoir à ELITE qu'elle avait perdu du temps lors du tournage et exposé des frais de retouche dus à la rougeur des yeux du mannequin concerné ;

Qu'elle produit un courrier adressé par elle, le 25 avril 2006, à ELITE, selon lequel elle tenait à sa disposition tous les "rushs", film ou série de photos d'essai, du mannequin considéré, "preuve incontestable" de ses dires, selon les termes de ce courrier ;

Que la production de ces "rushs" ou de leur copie certifiée conforme, constituerait la seule preuve incontestable que pourrait verser A VOL pour justifier de la contestation qu'elle oppose à son obligation ; qu'elle ne produit n'y n'offre de produire ou de faire examiner par un tiers, ces "rushs" ou leur copie ;

Que la production, par A VOL, de l'attestation d'un producteur, d'une facture d'une société SPARX FX, antérieure à la séance litigieuse, d'une autre facture de cette société, postérieure à cette séance, pour "BIOTHERM retravail sur yeux rouges non intégré au devis initial nettoyage plans beauté", dont le paiement n'est pas justifié et de la facture qu'elle a adressée à BIOTHERM mentionnant un "cachet modèle" de 6.405 € HT, ne constituent pas des preuves suffisantes de la contestation qu'elle oppose à son obligation de paiement ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de confirmer l'ordonnance entreprise ;

Considérant qu'ELITE ne démontre pas le caractère abusif de la résistance d'A VOL ni le préjudice qui en aurait résulté pour elle ; qu'il y a lieu de rejeter sa demande de dommages et intérêts ;

Considérant qu'il serait inéquitable de laisser à la charge d'ELITE les frais irrépétibles qu'elle a exposés pour la présente instance ;

Qu'A VOL, qui succombe, devra supporter la charge des dépens d'appel, qui seront recouverts selon les dispositions de l'article 699 du NCPC ;

PAR CES MOTIFS

Confirme l'ordonnance entreprise,

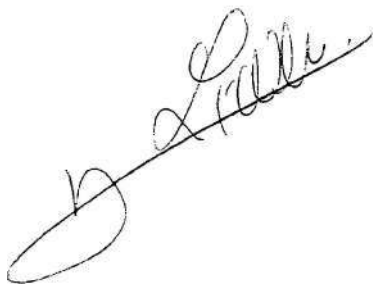
Y ajoutant,

Rejette les demandes de la SARL A VOL D'OISEAU,

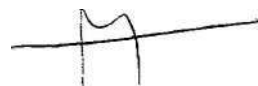
Condamne la SARL A VOL D'OISEAU à verser à la société ELITE MODEL MANAGEMENT la somme de 1.500 € au titre de l'article 700 du NCPC,

Condamne la SARL A VOL D'OISEAU aux dépens d'appel, dont distraction au profit de la SCP BERNABE CHARDIN CHEVILLER, Avoués, conformément aux dispositions de l'article 699 du NCPC.

LE GREFFIER

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. L. L.', written over a horizontal line.

LE PRÉSIDENT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M.', written over a horizontal line.